

Il y consigne les avis motivés, et lorsqu'il en est requis les opinions émises et rédigées séance tenante par les membres du conseil.

Aussitôt rédigé, le procès-verbal est traduit en tahitien par l'interprète juré attaché au conseil.

Au commencement de chaque séance, le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Une fois approuvé, le procès-verbal est transcrit dans les deux langues sur un registre coté et parafé par le président et signé par tous les membres.

Si l'un des membres croit devoir présenter des objections contre la rédaction, il doit les présenter séance tenante, et le président consulte les membres du conseil sur l'objection présentée et fait vider l'incident.

Lorsqu'il a reçu la signature de tous les membres, le procès-verbal nous est soumis, et ensuite il est présenté à l'approbation du Commissaire Impérial afin qu'il puisse nous avertir et s'opposer à l'exécution de toute mesure qui y aurait été prise en contradiction avec les traités que nous avons conclus avec l'extérieur et la Puissance protectrice.

ART. 16: Le secrétaire-archiviste, outre qu'il est chargé de la convocation des membres sur l'ordre du président, doit aussi se procurer, pour les présenter au conseil, tous les documents demandés pour éclairer l'opinion de l'assemblée.

L'enregistrement, la rédaction, l'expédition des procès-verbaux, la garde du sceau du conseil, le dépôt et la conservation des archives, la garde de la bibliothèque du conseil, l'entretien du local destiné à ses séances, incombent également au secrétaire-archiviste.

Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit émanant de notre personne et du Commissaire Impérial.

Les communications des pièces et documents pour les membres du conseil se font sans déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire-archiviste, il est remplacé par un des employés de notre administration, désigné par le Commissaire Impérial.

Attributions du conseil général.

ART. 17. Le conseil général est chargé de nous proposer toutes les mesures, les règlements, ordonnances, relatifs à l'adminis-